



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-263

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement

R02-2021-10-01-00004 - Arr renouvellement Case-Pilote 2021 (3 pages) Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2021-10-01-00006 - portant agrément départemental attribué au Service Territorial d'Incendie et de Secours de la Martinique (STIS) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 7

R02-2021-10-01-00005 - portant modification de l'arrêté n°R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA) (2 pages) Page 11

Direction de la Mer -DM-

R02-2021-10-01-00004

Arr renouvel canto Case-Pilote 2021

Fort-de-France, le - 1 OCT. 2021

**Arrêté portant création d'une zone d'interdiction à la pêche maritime
au droit de la commune de Case-Pilote (Martinique)**

LE PRÉFET

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L922-2 et R922-6 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2016/09/32 du 21 septembre 2016 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche dans la commune de Case-Pilote (Martinique) ;

Vu l'avis de l'institut français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération du comité régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins de la Martinique en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que la zone d'interdiction à la pêche maritime de Case-Pilote, créée à l'initiative des pêcheurs professionnels, doit permettre la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral concerné du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières ;

Sur proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La zone de pêche au droit de la commune de Case-Pilote délimitée à l'article 2 du présent arrêté est interdite à la pêche maritime professionnelle et de loisir, ainsi qu'à la pêche sous-marine, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La zone de pêche interdite est délimitée par les points suivants :

- Point A : 14° 37,980' N et -61° 8,108' O - Pointe Fond Bourlet (lieu-dit les Trois Soeurs) ;
- Point B : 14° 37'48.77" N et -61°08'08.50" O ;
- Point C : 14° 37'35.37" N et -61°07'25.14" O ;
- Point D : 14° 37,7394' N et -61° 7,363' O - Pointe Fond Bellemare.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche professionnelle maritime des balaous (code espèce BHA) et des orphies (code espèce BEN) au moyen de filets de surface (code engin GNC) est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – Les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation individuelle de pêche délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Martinique sont autorisés à pêcher des balaous et des orphies au moyen de filet de surface dans la zone d'interdiction à la pêche maritime.

L'autorisation individuelle de pêche doit être détenue à bord des navires de pêche et être présentée aux agents en cas de contrôle.

La liste des titulaires sera communiquée annuellement par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique à la direction de la mer.

ARTICLE 5 – Dans la zone d'interdiction à la pêche maritime, la capture et la détention à bord de toute autre espèce que celles dont la pêche peut être autorisée dans les conditions précisées à l'article 4, est interdite.

ARTICLE 6 – Des autorisations de pêche à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Martinique et de l'institut français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera recherchée et poursuivie conformément aux articles L941-1 à L946-8 du Code rural et de la pêche maritime.

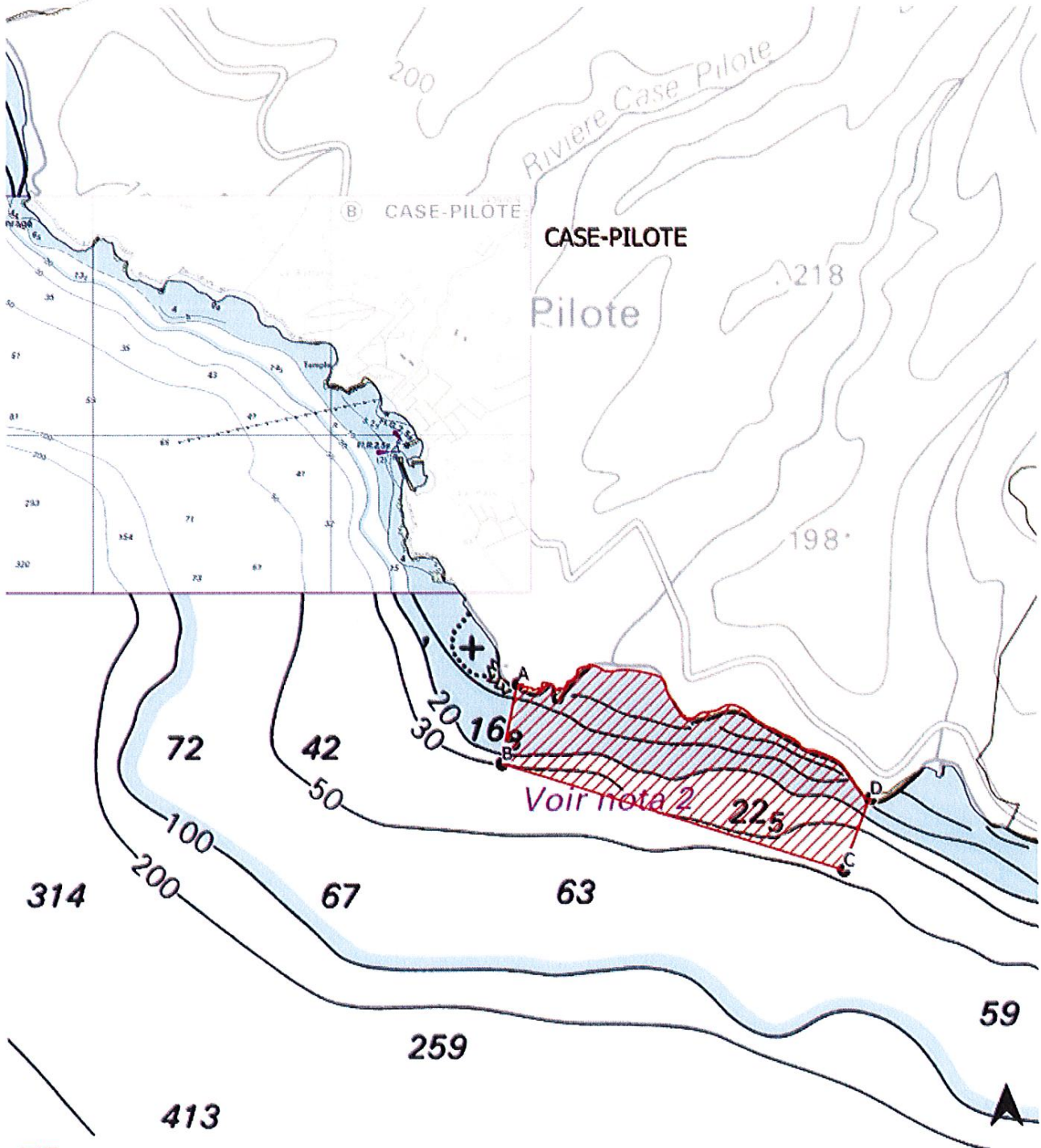
ARTICLE 8 – Le directeur de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

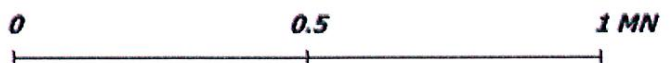
Annexe I à l'arrêté n° du 2021
 Zone d'interdiction à la pêche maritime



Direc. Int. de la mer

 Zone d'interdiction de la pêche maritime

SRC : WGS84
 Source : DM Martinique, SHOM
 Réalisation : DM Martinique, septembre 2021



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-10-01-00006

portant agrément départemental attribué au
Service Territorial d'Incendie et de Secours de la
Martinique (STIS)
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément départemental attribué au
Service Territorial d'Incendie et de Secours de la Martinique (STIS)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de sécurité intérieur ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Martinique (SDIS) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours déposée le 20 juillet 2021 par le STIS ;

Considérant le dossier complet du Service Territorial d'incendie et de secours émis en date du 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré au STIS pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur e prévention et secours civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAEFF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de conception et d'encadrement d'une action de formation (PAECEAF)

Article 2 : Le STIS s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du STIS notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

10 OCT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-10-01-00005

portant modification de l'arrêté
n°R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 pour un
organisme de formation de personnel
permanent des Services Sécurité Incendie et
Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du
Régiment du Service Militaire Adapté de la
Martinique (RSMA)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA)

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-7, R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA) ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant la demande de modification de cet agrément de formation SSIAP 1,2,3 formulée le 5 juillet 2021 par le Lieutenant Colonel Mathieu CATALAN, directeur des opérations du RSMA ;

Considérant l'avis du 19 juillet 2019 de Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique (STIS) ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Le RSMA Martinique représenté par le Lieutenant Colonel Mathieu CATALAN, directeur des opérations, dispose de 3 formateurs :

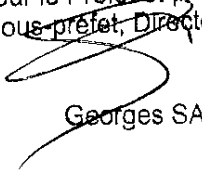
- Adjudant FAIGAUKU Sagato
- Caporal Chef de 1^{ère} classe ODLUM Laurent
- Caporal Chef ANDRIAMALALAHASIJAONA Tojo

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le sous-préfet de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 01 OCT 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÜN